

## SEANCE DU 17 OCTOBRE 2016

**PRESENTS** : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Vanderzeypen D., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,  
Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J.,  
Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Conseillers  
communaux  
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;

**EXCUSES** : MM. Robbeets J.-P., Charlet C., Conseillers communaux.

### **SEANCE PUBLIQUE**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 par la demande d'ajout de deux points en urgence à l'ordre du jour.

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Décision »**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'urgence motivée par le fait de la transmission obligatoire à la tutelle des règlements de taxe sur les déchets avant le 14 novembre 2016 en vue de leur mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;  
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : "Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Décision" ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE :**

**Article unique.** D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :  
« **Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Décision** ».

**2<sup>ème</sup> OBJET.** **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2017 – Approbation »**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'urgence motivée par le fait qu'en vertu de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile :

« § 1. La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. Elle est payée au moins par douzième.

§ 2. Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue. (...).

§ 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population résidentielle et active;

- la superficie;
- le revenu cadastral;
- le revenu imposable;
- les risques présents sur le territoire de la commune;
- le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;
- la capacité financière de la commune.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur la clé de répartition proposée par le Collège de Zone en date du 14/10/2016 ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Megali H., Art J-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour relatif à l'approbation de la clé de répartition des dotations communales 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, soit l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

**Article unique.** D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :  
**« Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2017 – Approbation »**

**3<sup>ème</sup> OBJET. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2016.

**4<sup>ème</sup> OBJET. Budget communal 2016 - Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 03 octobre 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 03 octobre 2016 et joint en annexe ;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 22 septembre 2016 ;

Attendu que les conseillers ont été convoqués selon le prescrit légal ;

Attendu que les documents relatifs au projet de modification budgétaire ont été mis à la disposition des conseillers au plus tard sept jours francs avant la séance conformément à l'article L1122-23 ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1123-23, §2, du CDLD, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter les crédits budgétaires 2016, tant en recettes qu'en dépenses, en fonction des informations d'éléments de fait ou de droit portés à notre connaissance depuis le vote de la modification budgétaire n°1 exercice 2016 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 voix pour, 5 voix contre (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;**

## **DECIDE :**

### **Article 1er.**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>10.093.085,48</b>	<b>1.441.604,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.903.952,13</b>	<b>2.094.788,25</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>189.133,35</b>	<b>- 653.184,25</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>256.452,82</b>	<b>1.159.499,13</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>444.542,59</b>	<b>72.875,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>999.915,30</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>827.643,29</b>
Recettes globales	<b>10.349.538,30</b>	<b>3.601.018,43</b>
Dépenses globales	<b>10.348.494,72</b>	<b>2.995.306,54</b>
Boni / Mali global	<b>1.043,58</b>	<b>605.711,89</b>

### **Article 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **5<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnés-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°1 – exercice 2016 – Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu la modification budgétaire N°1 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 05/07/2016 et remise le 11 juillet 2016 à l'administration communale ;  
 Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.372,50	23.372,50	0
Majoration ou diminution du crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	23.372,50	23.372,50	0

Considérant que la modification budgétaire ne porte que sur des réajustements budgétaires qui n'ont aucune incidence sur la part de l'intervention communale ;  
 Considérant dès lors que la part communale reste inchangée pour l'exercice 2016(16.819,48 €) ;  
 Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 06 octobre 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 06 octobre 2016 joint en annexe ;  
 Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2017 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

**6<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2017 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 11 août 2015 et remis le 13 août 2015 à l'administration communale ;  
 Considérant le budget de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	16.613,43
recettes extraordinaires	4.785,73
dépenses ordinaires	21.399,16
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>21.399,16</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>21.399,16</b>
excédent ou déficit	0

Considérant que la part communale au service ordinaire s'élève à 13.410,81 euros et au service extraordinaire à 2.250,00 euros;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Frasnès-lez-Gosselies en séance du 10/08/2016 sans observation aucune ;  
Considérant qu'après vérification du budget de l'ex 2017, il s'avère que le subside extraordinaire de 2.250,00 € a été inscrit par erreur en recettes extraordinaires (confirmation téléphonique de Monsieur Defossez);

Considérant dès lors que le résultat devrait se présenter comme suit :

recettes ordinaires	18.863,43
recettes extraordinaires	2.535,73
dépenses ordinaires	21.399,16
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>21.399,16</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>21.399,16</b>

Considérant que la part communale prévue de 13.410,81 € doit être augmentée à 15.660,81 €

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 06/10/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2016 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2017 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnès-lez-Gosselies aux résultats suivants :

recettes ordinaires	18.863,43
recettes extraordinaires	2.535,73
dépenses ordinaires	21.399,16
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>21.399,16</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>21.399,16</b>

La part communale prévue de 15.660,81 €

**Article 2.** De prévoir les crédits au budget exercice 2017 de l'administration communale.

#### **7<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2017 – Approbation**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Mellet arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 10 août 2016 et remis le 16 août 2016 à l'administration communale ;  
 Considérant le budget de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	4.061,87
recettes extraordinaires	11.835,61
dépenses ordinaires	12.456,96
dépenses extraordinaires	3.440,52
<b>Total général des dépenses</b>	<b>15.897,48</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>15.897,48</b>
excédent ou déficit	0

Considérant que la part communale s'élève à 1.464,40 euros au service ordinaire et 3.440,52 euros au service extraordinaire;

Considérant qu'en séance du 29/07/2016, l'Evêché a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Mellet;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 06/10/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2016 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2017 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

**Article 2.** De prévoir le crédit de 1.464,40 euros au budget ordinaire de l'exercice 2017 et le crédit de 3.440,52 euros au budget extraordinaire de l'exercice 2017.

**8<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Budget de l'exercice 2017 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Rèves arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 19 août 2016 et remis le 22 août 2016 à l'administration communale ;

Considérant le budget de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	12.496,48
recettes extraordinaires	1.103,00
dépenses ordinaires	13.599,48
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>13.599,48</b>

<b>Total général des recettes</b>	13.599,48
excédent ou déficit	0

Considérant que la part communale s'élève à 7.267,85 euros au service ordinaire;  
 Considérant que le chef Diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 25/08/2016 sans observation aucune ;  
 Considérant qu'après vérification du calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent, il doit s'établir comme ceci : boni du compte 2015 corrigé = 981,47€ moins l'art. 20 bénéfice présumé budget 2016 corrigé = 1.311,56 €;  
 Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de rectifier et mettre la somme de 330,09 € en déficit;  
 Considérant que suite à la correction apportée, l'intervention communale (l'art.17 recettes ordinaires) de 7.267,85 euros doit être portée à 8.700,94 euros;  
 Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 06/10/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2016 et joint en annexe ;  
 Par ces motifs ;  
 Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2017 de la fabrique d'église Saint Remi de Rèves au résultat suivant suite à la correction :

recettes ordinaires	13.929,52
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	13.599,48
dépenses extraordinaires	330,09
<b>Total général des dépenses</b>	13.929,52
<b>Total général des recettes</b>	13.929,52

La part communale au service ordinaire s'élève à : **8.700,94 €**

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2017 de l'administration communale.

**9<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2017 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Villers-Perwin arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 03 août 2016 et remis le 04 août 2016 à l'administration communale ;  
 Considérant le budget de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	20.642,09
---------------------	-----------

recettes extraordinaires	3.923,01
dépenses ordinaires	24.565,10
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	24.565,10
<b>Total général des recettes</b>	24.565,10
excédent ou déficit	0

Considérant que la part communale s'élève à 7.937,40 euros;  
 Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 23/08/2016 sans observation aucune ;  
 Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 06/10/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2016 et joint en annexe ;  
 Par ces motifs ;  
 Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin.  
**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2017 de l'administration communale.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église de la Sainte-Vierge à Wayaux – Budget de l'exercice 2017 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu le budget de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Wayaux arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 09/08/2016 et remis le 10/08/2016 à l'administration communale ;  
 Considérant le budget de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	9.646,02
recettes extraordinaires	657,43
dépenses ordinaires	10.303,45
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	10.303,45
<b>Total général des recettes</b>	10.303,45
excédent ou déficit	0

Considérant que la part communale s'élève à 8.519,02 euros;  
 Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Wayaux en séance du 24/08/2016 sans observation aucune ;



Considérant qu'après vérification de l'excédent présumé calculé comme suit : boni du compte 2015 : 2.277,05 € moins le résultat art .20 budget 2016 : 624,75 €, il y a lieu de corriger l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2017 par la somme de 1652,30 €;

Considérant que suite à la correction apportée, il y a lieu de rectifier l'intervention communale (l'art.17 recettes ordinaires) de 8.519,02 € et la porter à 7.524,15 €;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 06/10/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2016 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'église de Wayaux au résultat suivant suite à la correction :

recettes ordinaires	8.651,15
recettes extraordinaires	1.652,30
dépenses ordinaires	10.303,45
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>10.303,45</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>10.303,45</b>
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = **7.524,15 €**

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2017 de l'administration communale.

### **11<sup>ème</sup> OBJET. Marché de Fournitures "Acquisition véhicule service travaux" – Approbation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 mars 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) relative à ce marché ;

Vu la délibération du collège communal du 6 septembre 2016 de ne pas attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service travaux et de le relancer ultérieurement ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-030 relatif au marché "Acquisition véhicule service travaux" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42164/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier en date du 3 octobre 2016 précisant que les voies & moyens sont prévus par prélèvement du Fonds de réserve extraordinaire ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte de la délibération du collège de ne pas attribuer le marché initié par le Conseil communal le 21 mars 2016.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2016-030 et le montant estimé du marché "Acquisition véhicule service travaux", établi par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.000,00 € TVAC.

**Article 3.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 42164/743-52.

## **12<sup>ème</sup> OBJET. Règlement complémentaire de circulation relatif à la Ducasse de Villers-Perwin - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la ducasse de Villers-Perwin se déroule tous les ans le deuxième week-end de septembre ;

Considérant que les voiries sont communales ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.**

Le présent règlement abroge toutes les mesures prises antérieurement et ayant trait à la festivité.

**Article 2.**

Du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin :

- Place Commandant Bultot,
- Rue du Tilleul, tronçon compris entre la place Commandant Bultot et la rue de l'Escaille,
- Chemin de la Mé,
- Rue de Chassart, depuis la place Commandant Bultot jusqu'à son immeuble portant le numéro 7,

le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

**Article 3.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb, Xd.

#### **Article 4.**

Du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- Place Commandant Bultot
- Rue du Tilleul, tronçon compris entre la place Commandant Bultot et la rue de l'Escaille,
- Rue de Chassart, depuis la place Commandant Bultot jusqu'à son immeuble portant le numéro 7,

la circulation des conducteurs est interdite dans tous les sens.

#### **Article 5.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 et C31.

#### **Article 6.**

Du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- Rue du Tilleul, sur son tronçon compris entre ses carrefours avec les rues de la Chapelle et de l'Escaille,
- Rue Gaston Boudin,
- Rue de Chassart, depuis son carrefour avec la rue Planche jusqu'à son immeuble portant le numéro 7,
- Rue de l'Escaille,
- Rue Xavier Dumont de Chassart,
- Rue du Château,

la circulation des conducteurs est interdite dans les deux sens à l'exception de la desserte locale.

#### **Article 7.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 + additionnel "Excepté desserte locale" et C31 + additionnel "Excepté desserte locale".

#### **Article 8.**

Du mardi qui précède le deuxième week-end de septembre au mercredi qui suit le deuxième week-end de septembre à 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin :

- Rue Champ du Monceau
- Chemin de la Mé

les mesures réglementant la circulation sont suspendues et la signalisation masquée.

#### **Article 9.**

Le deuxième dimanche de septembre, de 13h00 à 20h00, à 6210 Les Bons Villers, section de Villers-Perwin :

- Rue Xavier Dumont de Chassart,
- Rue Haute,
- Rue du Caveau,
- Rue du Château,

le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

#### **Article 10.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée et Xa,Xb,Xd.

#### **Article 11.**

Le deuxième dimanche de septembre, de 13h00 à 20h00, à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin :

- Rue planche,

le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique du côté des numéros impairs.

**Article 12.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée et Xa, Xb, Xd.

**Article 13.**

Du vendredi qui précède le deuxième week-end de septembre à 16h00 au dimanche du deuxième week-end de septembre à 20h00 à 6210 Les Bons Villers, section Villers-Perwin, rue de l'Escaille, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

**Article 14.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée et Xa, Xb, Xd.

**Article 15.**

Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires pour approbation au Ministère Wallon du Transport.

**13<sup>ème</sup> OBJET. Règlement complémentaire de circulation relatif au stationnement réservé au bus scolaire, rue Z. Flandre 6210 Les Bons Villers - Section Frasnes-lez-Gosselies - Abrogation**

**Le Conseil communal,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une zone de stationnement a été créée en terrain privé aux droits de la zone réservée au bus scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cette dernière ;

Considérant que la voirie est communale ;

Par ces motifs ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** Rue Zéphirin Flandre à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, face à l'école de la Communauté Française, le Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif au stationnement pris en séance du 31 mars 2004, objet 581.15 est abrogé.

**Article 2.** De procéder à l'enlèvement des signaux E9d + additionnel "BUS SCOLAIRE" et Xa.

**Article 3.** La présente décision sera transmise en trois exemplaires, pour approbation au Ministère Wallon du Transport.

**14<sup>ème</sup> OBJET. Marché de services et travaux : "Réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet**

## UREBA 2013" - Fixation des conditions et choix du mode de passation de marché - Corrections - Approbation

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 relatif à la nouvelle rubrique XL insérée au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n°20 et à la décision TVA n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016 émanant de l'Administration générale de la fiscalité et relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les bâtiments scolaires (cas des Mirabelles) ;

Vu le cahier des charges dit "Ensemblier" relatif au marché "Marché d'étude et de réalisation d'un réseau de chaleur à partir d'une chaudière-bois" Projet UREBA 2013 établi par la DGO3 (bâtiment durable/facilitateur bois), la DGO4 (logement), approuvé par le Conseil communal du 4 juillet 2016 ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche 1 (ferme) - Conception, estimée à 20.000 € TVAC
- Tranche 2 (conditionnelle) - Réalisation, estimée à 214.500 € TVAC
- Tranche 3 (conditionnelle) - Maintenance, estimée à 10.000 € TVAC ;

Vu les conclusions du comité d'experts pour le cahier de charges ensemblier et les modifications proposées et transmises par le facilitateur bois ;

Considérant que les modifications concernent :

- divers documents à remettre au stade de l'offre;
- l'aspect qualitatif repris dans les critères d'attribution qui glisse dans la note méthodologique;
- les 4 niveaux de maintenance ramenés à 2;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 244.500 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 182.325,00€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72224/733-60 et sera financé à 80% par subsides ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 6/10/2016, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE:**

**Article 1er.** De revoir sa délibération du 4 juillet 2016.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges 2016-041 relatif à l' "Etude et réalisation d'un réseau de chaleur à bois à Mellet" - Projet UREBA 2013, modifié.

**Article 3.** De choisir la procédure par appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 4.** De garantir une gestion saine des délais pour recevoir la subvention reçue en UREBA exceptionnelle 2013 auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale

opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie  
Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

**Article 5.** De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2016 à l'article  
72224/733-60.

**15<sup>ème</sup> OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle - Dispense de rapport  
sur les incidences environnementales (RIE) - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en particulier  
les articles 47 et suivants relatifs au plan communal d'aménagement ;

Vu les décisions motivées prises par le Conseil communal en date du 26/09/2016 :

- d'approuver l'avant-projet de la révision du Plan communal d'aménagement n°3 dit « La  
Chapelle » ;
- de solliciter la dispense de réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales et  
de consulter le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable  
(CWEDD) et la Commission communale Consultative d'Aménagement du Territoire et de  
Mobilité (CCATM);

Considérant que l'avis du CWEDD a été sollicité en date du 28/09/2016 ; que son avis,  
réceptionné en date du 13/10/2016, peut être libellé comme suit : « *Sans nier l'importance de  
l'évaluation environnementale des Plans communaux d'aménagement, le CWEDD se trouve, vu sa  
charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis* » ;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 28/09/2016; que cet avis a été  
réceptionné le 06/10/2016 et peut être résumé comme suit :

- l'interruption des fronts bâtis continus permettent une respiration et la réalisation de  
stationnement ; l'ensemble se doit d'être homogène et architecturé dans l'esprit de la  
ruralité locale ;
- les zones de stationnement semblent suffisantes au regard de la densification du bâti  
prévue ; il s'agira toutefois d'être attentif au nombre de garage ou de carport prévus en  
fonction du nombre de logement et à l'intégration des zones de délestages ;
- la gestion de la mobilité est un point essentiel ; la possibilité de permettre à l'avenir deux  
accès (entrée et sortie) distincts au cœur de l'îlot préserve adéquatement les solutions  
offertes dans le cadre d'un futur PCM.
- l'ouverture du nouveau quartier sur la zone de parc jouxtant l'intérieur du PCA est positive ;
- le gabarit et l'implantation de la nouvelle zone d'équipement communautaires est adéquate  
; la voirie prévue en 'baïonnette' permet de marquer l'entrée de l'îlot et de ralentir la  
circulation ;
- la mise en place d'un écran végétal entre ladite baïonnette et les fonds de jardins des  
propriétés situées le long de la rue Henri Loriaux permettrait de réduire les nuisances à  
l'égard des riverains ;
- la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales ne semble pas nécessaire  
compte tenu du faible impact des modifications sollicitées dans la révision et des  
nombreuses options et garanties prises en terme d'environnement et de développement  
durable ;
- la définition du terme volume annexe devrait être précisée ;

Considérant que le Plan communal d'aménagement n°3 dit « La Chapelle » couvre une zone  
d'habitat, une zone de services publics et d'équipements communautaires et une zone de parc ;

Considérant que la zone d'habitat vise principalement le noyau villageois de Frasnes-lez-  
Gosselies, composé principalement de logements et d'activités de services ; que le périmètre du

projet se situe également à proximité d'équipements publics et de transports en commun (lignes de bus) ;

Considérant que la zone de services publics et d'équipements communautaires est occupée par une école primaire ainsi que par l'ASBL Cellule Solidarité Emploi (Entreprise de Formation par le Travail spécialisée en cuisine de collectivité) ;

Considérant que la zone de parc est occupée par des prairies ainsi que par une chapelle classée entourée d'arbres remarquables ; que cette zone offre un cadre paysager et patrimonial de qualité au quartier ; que le projet entend conserver et valoriser celui-ci en maintenant la zone de parc (4 ha) telle que définie dans le plan communal d'aménagement originel et en favorisant les vues et perspectives vers ladite zone et ses éléments remarquables ;

Considérant que les parcelles constructibles situées en cœur d'îlot sont actuellement occupées par des champs et des arbres, et que les arbres et ensembles particuliers seront conservés ;

Considérant que le périmètre et la zone de parc ne font l'objet d'aucune mesure de protection de type SGIB ou NATURA 2000 et ne font pas partie d'un réseau écologique ;

Considérant les parcelles constructibles au sein de l'îlot appartiennent à la Commune de Les Bons Villers ;

Considérant que la révision du Plan communal d'aménagement vise à optimiser les zones constructibles par rapport aux équipements à créer et notamment par rapport au réseau viaire ; qu'elle permettra la création de +/- 10 logements supplémentaires par rapport au PCA originel ainsi que la réalisation d'une structure d'accueil destinée à la petite enfance ; qu'elle permettra également une mise à jour des options et prescriptions du PCA ;

Considérant que l'urbanisation prévue s'inscrit dans la continuité du tissu urbanisé local aussi bien en termes de densité qu'en termes de gabarit ; que celle-ci se veut durable en s'inspirant du référentiel « Quartiers durables » édité par le SPW ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, compte tenu des zones susceptibles d'être touchées et ce, pour les raisons suivantes :

- Le projet ne prévoit pas de zone destinée à la construction d'un établissement susceptible d'induire une pollution quelconque (poussières, rejets, ...) ;
- Les seules incidences du projet sont de type « classiques » compte tenu de l'augmentation de la densité de logements prévue (rejets d'eaux usées, trafic, stationnement) ;
- L'urbanisation du site est de type « écoquartier » visant l'emploi majeur d'énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que la CCATM, dans son avis daté du 05/10/2016, estime également que la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales ne semble pas nécessaire compte tenu du faible impact des modifications sollicitées dans la révision et des nombreuses options et garanties prises en terme d'environnement et de développement durable ;

Considérant que dans le périmètre de ce projet, aucune zone n'a été déterminée conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ; qu'il ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

Considérant par ailleurs que les auteurs de projet ont veillé à ce que le projet s'intègre dans son environnement, notamment sur les points suivants :

- Le projet prévoit l'aménagement de sentiers et d'espaces publics de qualité ;
- Le projet respecte les caractéristiques urbanistiques du centre de Frasnes-lez-Gosselies : habitat implanté en ordre continu, respect des gabarits, aménagement de sentiers sur les traces des sentiers existants ;
- L'aménagement de petites placettes rend l'espace public plus convivial ;
- Le projet valorise les éléments qui forment le patrimoine paysager et bâti du quartier ;
- Le projet conserve également les ensembles arborés jugés remarquables et les sentiers existants ;
- Le projet vise l'aménagement d'un espace public de qualité dans le respect de la zone de parc tandis que le bassin d'orage prévu est conservé ;

Considérant que les voiries qui ceignent le périmètre sont équipées d'un système d'égouttage ; qu'un réseau d'égouts gravitaire est prévu dans le périmètre du projet et qu'il figure d'ailleurs au PASH ;

Vu que le projet, dans sa globalité, permet de répondre à un besoin en logements identifié dans le programme communal d'actions en matière de logements ;

Au vu de ce qui précède ;

**Par 18 voix pour et 1 abstention (Megali) ;**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** Que le projet de révision du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle ne fera pas l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération ainsi que l'avant-projet de révision au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à la Direction de l'aménagement local pour le suivi de la procédure.

### **16<sup>ème</sup> OBJET. Règlement d'attribution des terrains à bâtir sur le site du PCA de la Chapelle, rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies - Modification**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'approbation du plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle" par arrêté ministériel en date du 18 mai 2011 ;

Vu le Règlement d'attribution des 9 terrains à bâtir rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil communal du 14 mai 2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2012 portant attribution des 9 terrains à bâtir ;

Attendu que par cette décision, le lot n°4 d'une superficie de 11 a 06 ca a été attribué;

Considérant que par son message électronique du 30 octobre 2014, le candidat informe la commune de sa décision de renoncer à l'acquisition du lot n°4 du PCA de la Chapelle sis rue Henri Loriaux à 6210 Les Bons Villers;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, la remise en vente de ce terrain peut être envisagée ;

Considérant que le règlement d'attribution de 2012 prévoyait un prix de vente fixé à 80 €/m<sup>2</sup>, ce qui ne correspond plus à la valeur vénale actuelle des terrains à bâtir à cet endroit ;

Considérant par ailleurs que la procédure à mettre en place pour la vente d'un seul lot est fastidieuse ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu modifier ledit règlement d'attribution ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour, 5 voix contre (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;**



## **DECIDE:**

**Article unique.** De modifier l'article 1 du règlement d'attribution des terrains à bâtir sur le site du PCA de la Chapelle approuvé par le Conseil communal du 14 mai 2012 en retirant le lot 4.

## **17<sup>ème</sup> OBJET. Patrimoine de la Régie foncière - PCA de la Chapelle - Mise en vente du lot n°4 - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'approbation du plan communal d'aménagement n°3 dit "La Chapelle" par arrêté ministériel en date du 18 mai 2011 ;

Vu le Règlement d'attribution des 9 terrains à bâtir rue Henri Loriaux à Frasnes-lez-Gosselies approuvé par le Conseil communal du 14 mai 2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2012 portant attribution des 9 terrains à bâtir ;

Attendu que par cette décision, le lot n°4 d'une superficie de 11 a 06 ca a été attribué;

Considérant que par son message électronique du 30 octobre 2014, le candidat informe la commune de sa décision de renoncer à l'acquisition du lot n°4 du PCA de la Chapelle sis rue Henri Loriaux à 6210 Les Bons Villers;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal, la remise en vente de ce terrain peut être envisagée ;

Attendu que la mission d'estimation du bien peut être confiée au Comité d'Acquisition d'Immeubles conformément à la circulaire susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2016 chargeant le Comité d'acquisition de procéder à cette mission ;

Vu le rapport d'estimation en date du 11 octobre 2016 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, au montant de 125.000 euros ;

Considérant que la circulaire du 23 février 2016 prescrit aux communes de mettre en œuvre des mesures de publicité adéquates pour que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels soit respecté ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 14 voix pour, 5 voix contre (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;**

## **DECIDE:**

**Article 1er.** De procéder à la vente du Lot n°4, parcelle de terrain à bâtir sise à front de la rue Henri Loriaux, cadastrée section A n°763 S6 partie (anciennement 763 Y4 partie et 763 G6 partie), d'une contenance de 10 a suivant mesurage, située dans le PCA n° dit "La Chapelle".

**Article 2.** De valider l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

**Article 3.** De charger le Collège communal du suivi de la procédure de vente de ces biens et des formalités de publicité.

**Article 4.** De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi, de la rédaction des actes et d'organiser la passation des actes au nom de l'administration.

**Article 5.** D'inscrire le produit de la vente à l'article 702.01 du budget 2016 de la Régie foncière.

## **18<sup>ème</sup> OBJET. Patrimoine communal - Vente d'une parcelle de terrain sise le long de la Chaussée de Bruxelles à 6210 Villers-Perwin pour la réalisation d'un parking - Acte de vente - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Vu le courrier du 23 mai 2016 par lequel Gcema Sprl nous informe avoir constaté que les parkings prévus sur les plans relatifs à la construction de 12 appartements et de 3 studios le long de la Chaussée de Bruxelles (cadastre DIV3-Section C - N°41X) ont été dessinés sur le domaine public par le bureau d'architecte ;  
Considérant que cette parcelle de terrain est indispensable pour réaliser les parkings conformément au permis d'urbanisme délivré à la Sprl Gcema ;  
Vu la demande d'acquisition de cette parcelle introduite par la Sprl Gcema ;  
Considérant que le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, stipule que les riverains sont prioritaires pour l'acquisition de morceaux de voiries devenus sans emploi ;  
Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la commune ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 8 juin 2016 par laquelle le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur la vente de cette parcelle, d'inviter la Sprl Gcema à mandater un géomètre pour dresser un plan de mesurage de la parcelle et de solliciter une estimation auprès du Comité d'acquisition ;  
Vu le rapport du Comité d'acquisition en date du 23 juin 2016, estimant la valeur vénale du terrain à 110 euros/m<sup>2</sup> ;  
Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne sont pas organisées puisque, s'agissant d'un excédent de voirie, la parcelle ne peut intéresser que les propriétaires de l'immeuble concerné par le projet de Gcema Sprl ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2016, par laquelle le Conseil a décidé de procéder à la vente d'une parcelle d'une superficie approximative de 270 m<sup>2</sup> jouxtant la parcelle cadastrée DIV3- Section C - 41X à la Sprl Gcema pour la réalisation de parkings conformément au permis délivré, de choisir la procédure de gré à gré, de fixer le prix de vente à 110 €/m<sup>2</sup> et de charger le Comité d'acquisition de procéder aux négociations et d'organiser la passation des actes au nom de l'administration ;  
Vu le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi relatif à la parcelle de terrain susvisée ;  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**

#### **DECIDE:**

**Article 1er.** De vendre à la Sprl Gcema une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 270 m<sup>2</sup> jouxtant la parcelle cadastrée DIV3- Section C - 41X située chaussée de Bruxelles à 6210 Villers-Perwin au prix de 29.700 euros.

**Article 2.** D'approuver le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi relatif à la parcelle.

**Article 3.** D'inscrire le produit de la vente à l'article de recette prévu en MB2 au 620/161/02.

#### **19<sup>ème</sup> OBJET. Déclaration de vacance du poste de Directeur général - Décision**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20 et L1122-26, L1124-2 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;  
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune adoptés par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvés partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 ;  
Vu le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 infligeant à la secrétaire communale en fonction la sanction disciplinaire de la démission d'office ;  
Vu le recours organisé par l'article L3133-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation introduit par l'intéressée contre la décision du 29 juin 2009 auprès de l'autorité de Tutelle en date du 20 octobre 2009 ;  
Vu l'arrêté du 3 mars 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville déclarant le recours recevable mais non fondé ;  
Vu la requête en annulation introduite par l'intéressée et notifiée le 16 mai 2011 contre l'arrêté du 3 mars 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et la délibération du 29 juin 2009 du conseil communal de la commune de Les Bons Villers ;  
Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 19 mai 2016 lequel rejette le premier moyen qui est dit non fondé en sa seconde branche et charge l'Auditorat de poursuivre l'instruction et d'examiner les autres moyens ;  
Considérant que bien que la position de la commune est par cet arrêt renforcée, l'issue de toute procédure reste aléatoire ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2016 par laquelle le Conseil communal approuve une convention transactionnelle précisant que la Commune de Les Bons Villers et Madame Marianne Del Pero conviennent de mettre fin de manière définitive à leurs relations ;  
Vu la convention transactionnelle signée le 19 septembre 2016;  
Considérant que Madame Del Pero abandonne toute prétention et toute revendication de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Commune de Les Bons Villers dans les suites de la décision du conseil communal du 29 juin 2009 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;  
Considérant en conséquence que l'emploi peut être déclaré vacant;  
Par ces motifs ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE :**  
**Article unique.** De déclarer la vacance du poste de Directeur général.

**20<sup>ème</sup> OBJET. Recrutement d'un Directeur général - Fixation des conditions d'accès à l'emploi - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1124-2 et L1213-1 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;  
Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;  
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, en date du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune adoptés par le Conseil communal réuni en séance publique le 15 décembre 2014, et approuvés partiellement par arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 11 février 2015 ;  
Vu la délibération du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil communal a décidé, à défaut de pouvoir déclarer le poste de directeur général vacant vu la requête en annulation pendante devant le Conseil d'état, de pourvoir à l'emploi statutaire de Directeur général à temps plein par promotion, et de lancer la procédure visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'un Directeur général ;  
Vu la convention transactionnelle signée le 19 septembre 2016 par laquelle la Commune de Les Bons Villers et Madame Del Pero conviennent de mettre fin de manière définitive et transactionnelle à leurs relations;  
Vu la délibération du Conseil communal en la présente séance par laquelle le Conseil communal déclare la vacance du poste de Directeur général au sein de notre Administration communale ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de retirer sa délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 susvisée ;  
Considérant que le Conseil doit pourvoir à l'emploi de directeur général dans les 6 mois de sa vacance ;  
Vu l'article 24 du statut administratif lequel organise la procédure de recrutement des grades légaux ;  
Considérant que l'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer la procédure choisie ;  
Attendu que notre administration communale compte plus de 2 agents de niveau A susceptibles de pouvoir postuler par promotion à l'emploi visé ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège Communal,  
Après en avoir délibéré;  
**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** De retirer sa délibération du Conseil communal du 25 avril 2016.

**Article 2.** De pourvoir à l'emploi statutaire de Directeur général à temps plein par promotion, conformément aux dispositions du statut administratif applicable aux grades légaux.

**Article 3.** De charger le Collège communal d'organiser l'examen de promotion en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

### **21<sup>ème</sup> OBJET. Groupe d'Action Local "Pays des Quatre Bras" - Désignation des délégués à l'assemblée générale - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la Partie I, Livre V, traitant de la coopération entre communes ;

Vu le Programme Wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020, dans le cadre duquel le Gouvernement wallon a lancé, le 16 septembre dernier, un nouvel appel à projets relatif à la mesure LEADER;

Vu l'intérêt de poursuivre sur son territoire une opération de développement stratégique dont les objectifs rejoignent ceux développés par le programme européen Leader 2014-2020; Vu la délibération du collège communal du 13 novembre 2014 par laquelle il marque un accord de principe à l'adhésion de notre commune au programme LEADER;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2015 relative à la participation avec les communes de Villers-la-Ville et Genappe au programme Leader 2014-2020 et à l'engagement financier de la commune;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 de retenir le Gal des Quatre Bras et de lui allouer un montant de 1.688.241,75 € ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2016 entre les trois communes concernées, lors de laquelle il a été décidé que la commune serait représentée au sein de l'Assemblée générale du GAL par 4 représentants ;

Considérant que les membres désignés par le conseil communal à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ;

Considérant qu'en application de la Clé D'Hondt, la répartition des 4 sièges à pourvoir s'opère comme suit :MR-IC : 2 sièges, Ensemble : 1 siège ; cdH-IB : 1siège ;

Vu les candidatures reçues;

Après en avoir délibéré ;

**Procède à un vote par scrutin secret duquel il ressort :**

**Nombre de conseillers participant au vote : 19**  
**Nombre de bulletins retirés de l'urne : 19**

**Répartition des votes :**  
Délégués à l'Assemblée générale

Candidats	oui	non	abstention
Wart Emmanuel	18	1	
Barridez Patrick	18	1	
Mathelart Anne	19		
Breton Jérôme	18		1

### **DECIDE**

**Article unique.** De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants communaux au sein de l'assemblée générale du GAL "Pays des Quatre Bras", en application de la Clé D'Hondt :

<b>Groupe MR-IC</b>	Wart Emmanuel Breton Jérôme
<b>ENSEMBLE</b>	Barridez Patrick
<b>Groupe cdH-IB</b>	Mathelart Anne

### **22<sup>ème</sup> OBJET. Règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2017 - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2017, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;

Vu l'autonomie communale ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émergeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Vu l'augmentation des charges et le projet de budget de l'Intercommunale I.C.D.I. en 2017 ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 ; et ce conformément à l'article L1124-40 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 14 voix pour, 5 voix contre (Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;**

**DECIDE :**

**Article 1er.** Il est établi, **pour l'exercice 2017**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « *ménage* » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

- « *habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets* » : soit une habitation inaccessible par le camion ICDI (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'ICDI et des services communaux (cas de dérogations « sacs »).

- « *assimilé privé* » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- « *assimilé public* » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc).

- « *taxe forfaitaire* » : taxe comprenant le service minimum, établie sur base des fichiers du service population au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- « *taxe proportionnelle* » : taxe due en cas de dépassement des quotas prévus dans la taxe forfaitaire ou par tout ménage non repris dans celle-ci.

## **Article 2. TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)**

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels et 40kg de déchets organiques par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;
- le traitement de 50kg de déchets résiduels et 30kg de déchets organiques par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **70 €** pour un ménage composé d'une personne
- **150 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

### **Article 3. TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES**

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 12, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à **100 €** par assimilé privé ;
- à **100 €** par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

### **Article 4. REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE**

La taxe sera ramenée à **20 €** (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;
- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à **30 €** pour un ménage composé d'une personne et à **60 €** pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

### **Article 5. TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)**

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2. Elle est établie au nom du chef de ménage.



La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

#### **Article 6. MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES**

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

Pour les ménages composés d'1 à 2 personnes :

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;
- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au-delà de 40kg par membre de ménage.

Pour les ménages composés de 3 personnes et plus :

- **0,15 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 50kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage;
- **0,20 € / kg** pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- **0,10 € / kg** pour les déchets organiques au-delà de 30kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- **0,60 € / vidange** au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- **0,60 € / vidange** au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

#### **Article 7. REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE**

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg de la fraction organique**.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **180 kg de la fraction résiduelle**.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum **60 kg de la fraction organique par place agréée**.

--> Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

#### **CAS PARTICULIERS**

**Article 8.** Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble. On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

**Article 9.** Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

**Article 10.** Par dérogation à l'article 5, en cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

**Article 11.** En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

*Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :*

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

*Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :*

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

*Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;*

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

*Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.*

*De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.*

**Article 12.** Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 , les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 1 €.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 13.** Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

**Article 14.** Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 15.** La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Article 16.** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 17.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**23<sup>ème</sup> OBJET. Zone de Secours Hainaut-Est - Clé de répartition des dotations communales 2017 - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 42, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2016, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active »;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil de Zone au 1<sup>er</sup> novembre 2016, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, décision qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Zone, dont la Commune de Les Bons Villers;

Considérant la volonté de la Zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

30% sur la population résidentielle et active ;

70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que l'option retenue pour le budget 2016 était de maintenir une participation équivalente à celles que les communes connaissaient avant le passage en zone et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice,

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2017 et 2018 (sous réserve d'un niveau de financement global équivalent en 2018) à la Zone de Secours Hainaut-Est annexé à la présente;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (*en urgence*) en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 17 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

**Article 2.** De fixer la dotation communale 2017 au montant de 520.406,04 €.

**Article 3.** La présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

## **24<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**

**Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses suivantes aux questions transmises par le cdH-IB :**

- **Travaux rue Albert 1er à Frasnes-lez-Gosselies**

Date début des travaux 30 mai 2016

Durant le mois de juin : 14 jours d'intempéries dont 6 jours de statage chantier suite aux démarches de raccordement gaz ORES.

Durant le mois de juillet : 3 semaines de congé du bâtiment

Durant le mois d'août : 1 semaine d'intervention raccordement ORES et 1 jour d'intempéries

Durant le mois de septembre : 0 jours d'intempéries

Au 1 octobre, nous sommes à +/- 50 jours ouvrables (dépassement de 10 jours ouvrables par rapport aux 40 JO du marché) => il y aura amende de retard max de 5741 € HTVA.

Date de réception chantier limite (voir mail ci-dessous) : 21 novembre 2016

Mail envoyé semaine dernière à Gerday :

- Le dossier doit être remis le 1 décembre 2016 au plus tard à la région Wallonne.
- Sachant que tu es déjà hors délai et que les trottoirs de l'autre côté n'ont pas encore débutés, la réception devra se faire au plus tard le 21 novembre 2016.
- Le décompte avec toutes les preuves justificatives devra être transmis avant le 28 novembre 2016 au plus tard.
- Le résultat des essais, les factures des essais, les bons de mise en décharge et le métré justificatif des quantités devront être transmis pour le 21 novembre 2016 au plus tard.
- L'état d'avancement final devra être signé et transmis le 28 novembre 2016 au plus tard sinon validation automatique de l'état final proposé par la commune.
- Tout dépassement des délais ci-dessus entrainera la non prise en compte des éléments manquants.

- **Place de la Liberté à Mellet**

Les travaux du «square de la Liberté » commencent le 17 octobre 2016 par la partie basse de la rue Helsen face au n°83 à 85 suivant l'ordonnance temporaire de police.

Une lettre d'information a été distribuée aux personnes habitants les abords du chantier, au SPW et TEC.

- **Trottoirs chaussée de Fleurus à Mellet**

Les aménagements de voirie et de trottoirs sont de la compétence du SPW qui en est gestionnaire.

Pour ce qui est de la vitesse sur cette voirie, un projet du SPW est prévu en 2017 englobant un raclage de la N567, tronçon compris entre le carrefour avec la route de Gosselies à Fleurus et le chemin des longues bornes à Mellet avec la création d'un rétrécissement visuel matérialisé par le placement de glissières, de plantation verticale et de tracé coloré à l'entrée de la commune de Mellet.

- **Sécurisation près des écoles et les lieux de vie**

Au sujet de la signalisation aux abords d'écoles, depuis de nombreuses années et selon de budget disponible nous plaçons en plus de la signalisation du règlement complémentaire de zone 30km/h de la signalisation de type « crayon ».

En 2015 un relevé de la situation existante a été réalisé et grâce à un solde de subvention pour la réalisation d'actions de prévention, de sensibilisation et de formation à la sécurité routière, nous avons pu acheter 3 panneaux pour la somme de 1110.13 euros TVAC.

Pour ce qui est de la sécurisation aux abords d'écoles lors avec le plan triennal 2007 -2009 des travaux de réfections de trottoirs, d'effet de porte, d'élargissement de trottoirs et de zones de stationnement ont été réalisés :

1. à la rue de Bruxelles, tronçon compris du carrefour avec la rue de la Station et l'école communale.

2. à la rue Zéphirin Flandre, tronçon compris du carrefour avec la chaussée de Bruxelles et l'école.
3. à la rue de Chassart, tronçon compris du n° 7 de la rue avec le carrefour avec la rue Haute
4. à la rue d'En Dessous, tronçon compris de l'entrée du désenclavement de l'école du Vieux-Château avec le carrefour avec la rue Solvay.

**Monsieur Megali s'interroge sur l'opportunité de collaborer avec le Centre Culturel de Nivelles et sur l'avenir de la collaboration avec le Pays de Geminiacum.**

Monsieur le Bourgmestre répond que l'Asbl Pays de Geminiacum cessera ses activités en 2017. Sur le plan culturel, la Commune collabore essentiellement avec le Centre Culturel de Charleroi et à l'avenir, elle le fera également dans ce domaine avec le Gal des Quatre Bras.

**Le Président prononce le huis-clos.**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

**E. WART**